

Département de
Maine et Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LONGUÉ-JUMELLES**

Séance du 3 Novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric MORTIER, Maire.

Présents : Mmes et MM. MORTIER Frédéric - LEFEBVRE Sylvain - PLOQUIN Nathalie - PEGE Patrice - LEROUX Laëtitia - DELAUNAY Marie-Thérèse - LEGENDRE Jean-Pierre - LE COQ Sylviane - LABUSSIÈRE Gilles - RICHARD Françoise - GABILLER Christophe - MORAND Edgar - CHAUSSERAIS Samuel - MANCEAU Nathalie - RICOU Michel - DUPUIS Alain - JOUBARD Jean-Pierre - RAPICAULT Cynthia - MABILLEAU Danielle - SCHOUBERT Odette - ROGEREAU Monique - TOUATI Karim - MARIONNEAU Jean-Noël - RUEL Guylène - BOUDIN Maryvonne

Absents excusés : GUILLET Véronique donne pouvoir à DELAUNAY Marie-Thérèse
PEHU Nicole donnant pouvoir à DUPUIS Alain
LHERMITEAU Perrine donnant pouvoir à LEFEBVRE Sylvain
NIORE Yann

Mme PLOQUIN Nathalie a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 24/10/2025
Date d'affichage : 07/11/2025
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 25

Objet : Environnement - SIÉML - accompagnement au déploiement d'une opération d'autoconsommation collective patrimoniale - (11/2025-3)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-31, L. 2224-32 et L. 2224-34 ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 315-1 et suivants et D. 315-1 à D.315-11 ; ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°89/2024 du 17 décembre 2024, approuvant l'accompagnement par le Siéml au déploiement des opérations d'ACC en amont de leur gestion, ainsi que la grille tarifaire associée ;

Considérant que Le Siéml réalise et accompagne la mise en œuvre des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals d'électricité basse tension, en complément de ses compétences en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.



L'autoconsommation collective (ACC) est un mode de valorisation d'énergie renouvelable produite localement qui vise à engager des personnes publiques et privées dans une communauté de producteurs solaires et de consommateurs. Une opération d'ACC nécessite de désigner une personne morale organisatrice (PMO) en charge de la gestion des opérations.

Afin de favoriser le déploiement de nouveaux modes de valorisation de l'énergie produite localement, le Siéml accompagne les participants à l'élaboration de leurs projets d'ACC, en amont de leur gestion, et indépendamment des missions de PMO que le Siéml pourrait prendre en charge pour chaque projet. Les activités d'assistance du Siéml ainsi que les tarifs associés sont différenciés en fonction du degré de complexité des projets d'ACC selon le classement suivant :

- Autoconsommation collective patrimoniale : opération dans laquelle la collectivité productrice consomme sur plusieurs sites de son patrimoine tout ou partie de sa production d'électricité ;
- Autoconsommation collective publique : opération dans laquelle la collectivité productrice partage son électricité à d'autres entités publiques participants aux marchés passés par le Siéml en qualité de coordonnateur du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité ;
- Autoconsommation collective publique mono-producteur privée : opération dans laquelle un producteur privé, par exemple une société de production ENR locale, vend l'électricité aux entités publiques participants aux marchés passés par le Siéml en qualité de coordonnateur du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité ;
- Autoconsommation collective complexe : opération pouvant regrouper des consommateurs publics, privés et/ou plusieurs producteurs publics et privés, que les consommateurs participent ou non aux marchés passés par le Siéml en qualité de coordonnateur du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité.

Le coût de cette mission d'accompagnement est de 500€. Il est proposé à l'assemblée de solliciter l'accompagnement du SIÉML pour le déploiement sur le territoire de Longué-Jumelles une opération d'autoconsommation collective.

Sur proposition de Monsieur LEFEBVRE, Adjoint au Maire en charge des Bâtiments,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'accompagnement du SIÉML pour le déploiement sur son territoire d'une opération d'autoconsommation collective ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 049-214901803-20251103-11_2025_03-DE



Pour extrait certifié conforme,
Le Secrétaire de séance,



N. PLOQUIN

Le Maire,



F. MORTIER



Accompagnement au déploiement d'une opération d'autoconsommation collective patrimoniale CONTRAT

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire – Siéml,

Syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032,
dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS
Cedex 01,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité à signer la présente convention au
nom et pour le compte du Siéml par la délibération du comité syndical du Siéml n°40/2024 du 2 juillet 2024 ,

Ci-après désigné « *le Siéml* »,

Et :

La Commune de Longué-Jumelles

Commune de Longué-Jumelles enregistrée sous le numéro SIRET 214 901 803 00012,
dont le siège social est situé 1 Place de la Mairie à Longué-Jumelles,
représentée par son Maire Frédéric MORTIER, habilité à signer la présente convention au nom et pour le
compte de la Commune de Longué-Jumelles par délibération du 23 mai 2020

Ci-après désignée « *la Collectivité* »,

Ci-après désignée individuellement « *une partie* » ou collectivement « *les parties* »,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-31, L. 2224-32 et L 2224-34 ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 315-1 et suivants et D. 315-1 à D.315-11 ; ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°89/2024 du 17 décembre 2024, approuvant l'accompagnement par
le Siéml au déploiement des opérations d'ACC en amont de leur gestion, ainsi que la grille tarifaire associée ;

PRÉAMBULE

Le Siéml réalise et accompagne la mise en œuvre des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals d'électricité basse tension, en complément de ses compétences en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

L'autoconsommation collective (ACC) est un mode de valorisation d'énergie renouvelable produite localement qui vise à engager des personnes publiques et privées dans une communauté de producteurs solaires et de consommateurs. Une opération d'ACC nécessite de désigner une personne morale organisatrice (PMO) en charge de la gestion des opérations.

Afin de favoriser le déploiement de nouveaux modes de valorisation de l'énergie produite localement, le Siéml accompagne les participants à l'élaboration de leurs projets d'ACC, en amont de leur gestion, et indépendamment des missions de PMO que le Siéml pourrait prendre en charge pour chaque projet. Les activités d'assistance du Siéml ainsi que les tarifs associés sont différenciés en fonction du degré de complexité des projets d'ACC selon le classement suivant :

- **autoconsommation collective patrimoniale** : opération dans laquelle la collectivité productrice consomme sur plusieurs sites de son patrimoine tout ou partie de sa production d'électricité ;
- **autoconsommation collective publique** : opération dans laquelle la collectivité productrice partage son électricité à d'autres entités publiques participants aux marchés passés par le Siéml en qualité de coordonnateur du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité ;
- **autoconsommation collective publique mono-producteur privée** : opération dans laquelle un producteur privé, par exemple une société de production ENR locale, vend l'électricité aux entités publiques participants aux marchés passés par le Siéml en qualité de coordonnateur du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité ;
- **autoconsommation collective complexe** : opération pouvant regrouper des consommateurs publics, privés et/ou plusieurs producteurs publics et privés, que les consommateurs participent ou non aux marchés passés par le Siéml en qualité de coordonnateur du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité.

Ceci étant préalablement exposé, les parties sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles le Siéml apporte à la Collectivité des prestations d'assistance et d'accompagnement pour le déploiement sur son territoire d'une opération d'autoconsommation collective.

L'opération d'ACC accompagnée est décrite en annexe 1.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

2.1. Description des missions d'accompagnement

Le Siéml réalise les missions décrites dans le document joint en annexe 2.

2.2. Modalités d'exécution

Le Siéml et la Collectivité conviendront d'une méthodologie (réunions, échanges de documents, etc.) et d'un planning d'exécution des missions permettant notamment d'organiser les relations de travail entre les services du Siéml et ceux de la Collectivité.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1. Montant

La réalisation par le Siéml des missions du présent contrat donne lieu à une participation financière de la Collectivité dont le montant est déterminé en annexe 2.

3.2. Modalités de paiement

La Collectivité procèdera au paiement des sommes dues dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement du Siéml.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Obligations du Siéml

Le Siéml s'engage à :

- désigner un interlocuteur privilégié auprès de la Collectivité ;
- assurer la bonne exécution des missions déterminée en annexe 2, les exécuter sous sa responsabilité en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition, sans que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit ;

4.2. Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- désigner un interlocuteur privilégié auprès du Siéml ;
- inscrire dans son budget les crédits suffisants pour permettre le paiement au Siéml des missions exécutées ;
- donner au personnel du Siéml ainsi qu'aux personnes mandatées par lui un droit d'accès approprié aux sites, locaux, documents nécessaires au Syndicat pour l'exercice de ses missions d'accompagnement ;
- mentionner l'accompagnement du Siéml dans le cadre de toute communication, écrite ou orale, relative à l'opération d'ACC accompagnée, en particulier en faisant figurer le logo du Siéml, dans le respect de la charte graphique afférente, sur l'ensemble des documents écrits, sur support électronique ou papier ;
- inviter le représentant du Siéml à participer aux opérations médiatiques ayant trait à l'opération d'ACC, dans un délai raisonnable avant la date de l'évènement.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution et la gestion du présent contrat, chaque partie est susceptible de collecter et utiliser des informations personnelles concernant les collaborateurs de l'autre partie. Les données personnelles concernées sont notamment des informations d'état civil (noms, prénoms, adresse) et de contact (courrier électronique, numéro de téléphone). Ces données sont conservées pendant la durée de vie du contrat plus dix ans.

À ce titre, chaque partie est responsable de ses propres traitements de données, et s'engage à respecter la réglementation relative à la protection des données personnelles, en particulier le règlement UE 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi n° 78-17 dite Loi informatique et libertés.

Chaque partie se charge d'informer son personnel, le cas échéant, de l'existence et des caractéristiques de ce traitement de données personnelles, ainsi que des droits dont ils disposent sur leurs données : droit d'accès, de rectification et dans certains cas d'effacement des données, droit d'opposition et d'effacement, droit de s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données.

Chaque partie précise en annexe 1 les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou de toute autre personne à laquelle les personnes concernées peuvent s'adresser pour exercer leurs droits ou obtenir plus d'information. Il est rappelé que si la personne n'est pas satisfaite de la réponse qui lui est apportée, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

6.1. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur au jour de la dernière formalité réalisée pour le rendre exécutoire.

Il prend effet à compter de la date de signature du contrat par le Siéml et prendra fin au terme de la durée nécessaire à l'achèvement des missions d'accompagnement et paiement par la Collectivité auprès du Siéml de l'intégralité des sommes dues.

6.2. Durée des missions

La durée prévisionnelle des missions d'accompagnement est précisée en annexe 2.

Les missions reçoivent un commencement d'exécution à compter de la date de la signature du contrat par le Siéml. La facturation des prestations démarrera à cette date.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Le contrat pourra être modifié en cours d'exécution par voie d'avenant, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent contrat.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour un motif d'intérêt général ;
- en cas d'empêchement grave, pour une raison imprévisible et extérieure à sa volonté, à l'une de ses obligations au titre du présent contrat ;
- pour toute autre cause que la faute de l'une des parties au présent contrat.

Le présent contrat peut également être résilié par l'une des parties en cas de faute de l'autre partie, après mise en demeure de la partie défaillante de se conformer à ses obligations et restée sans effet.

En cas de résiliation du présent contrat par l'une des parties, celle-ci ne prend effet qu'après un délai de soixante (60) jours après la réception par l'autre partie de la lettre en recommandé avec accusé de réception de la lettre de notification de la décision de résiliation.

La lettre de notification de la décision de résiliation invite chaque signataire dans le mois, à une réunion pour établir un constat contradictoire des missions réalisées. Le procès-verbal de constat contradictoire sera adressé par le Siéml à la Collectivité par lettre en recommandé avec accusé de réception. A défaut de contestation du procès-verbal de constat contradictoire dans les quinze (15) jours à compter de sa réception, la Collectivité sera réputée avoir donné quitus au Siéml à compter de sa réception.

Le contrat peut également être résilié d'un commun accord entre les parties par échanges de courriers avec accusé de réception effectués préalablement à la conclusion d'un avenant de résiliation dans les mêmes formes et conditions que la conclusion du présent contrat.

En cas de résiliation du présent contrat pour quelque cause que ce soit, aucune indemnité ne sera versée.

ARTICLE 9 : EFFETS DU TERME DU CONTRAT

Au terme du contrat pour quelque cause que ce soit :

- le Siéml procèdera à l'exécution et à la facturation à la Collectivité des missions ayant reçu un commencement d'exécution préalablement à l'échéance du contrat. Pour ces missions, les droits et obligations des parties prennent fin à la date de leur paiement ;
- le Siéml cessera d'accompagner la Collectivité pour toute nouvelle demande de mission effectuée après la date d'échéance du contrat.

L'échéance du contrat pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Sont joints en annexe(s) le(s) document(s) suivant(s) ayant la même portée que le contrat lui-même :

Annexe n° 1 : description du projet ;

Annexe n° 2 : Missions d'accompagnement.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat fera l'objet, à l'initiative de la partie concernée, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse auprès du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Écouflant, en deux (2) exemplaires originaux,

A Longué-Jumelles, le
Pour la collectivité,
Le Maire,
Monsieur Frédéric MORTIER

A Ecouflant, le
Pour le Siéml
Le Président,
Monsieur Jean-Luc DAVY

ANNEXE N° 1 – DESCRIPTION DU PROJET

NATURE DE L'OPÉRATION

Opération d'autoconsommation collective patrimoniale

PARTICIPANTS

PRODUCTEUR(S)	
Raison sociale/Nom	Sites adresse + taille et puissance des installations
Commune de Longué-Jumelles	Toiture PV du Pole Technique Municipal de 171,12 kWc
CONSOMMATEUR(S)	
Raison sociale/Nom	Sites adresse
Commune de Longué-Jumelles	Pôle Technique Municipal
	Emile Joulain
	Gymnase Tête Noire
	Ecole Raymond Renard
	Stade Guiberderie
	Ecole Andrée Boissin
	Association Main Tendue
	Espace Information et Patrimoine
	Mairie
	Salle Lathan
	Moulin Hydronef
	

INFORMATIONS PRATIQUES

(à compléter)

DPO du Siéml

Par mail : dpo@sieml.fr

Par courrier :

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml)
Délégué à la protection des données
9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon
Écouflant – CS 60145
49001 Angers Cedex 01

DPO de la Collectivité :

Par mail : pao@ville-longuejumelles.fr

Par courrier :

Le responsable de traitement :
Délégué à la protection des données
1 Place de la Mairie
49160 LONGUÉ-JUMELLES

Référent technique du Siéml

Rachel GUILLOTEAU

Responsable de l'Unité projets photovoltaïques
et autoconsommation collective

Par mail : r.guilloteau@sieml.fr

Par téléphone : 06 30 41 90 18

Référent technique de la Collectivité :

Fabrice FOURMOND

Directeur des Services Techniques

Par mail : ptm@ville-longuejumelles.fr

Par téléphone : 06.61.50.06.09

PROJET

ANNEXE N° 2 – MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT

MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT

Le Siéml accompagne le projet ainsi qu'il suit :

PHASE D'ÉTUDE DE FAISABILITÉ

La phase d'étude de faisabilité comprend les actions suivantes :

- analyse et sélection des points de livraison ;
- réalisation d'une simulation énergétique et économique ;
- une réunion de restitution ;
- préfiguration de l'opération (définition des différents contrats, modèle de délibération, tarification, fréquence de facturation, réflexion sur le rôle PMO...) ;
- appui à la mobilisation des participants le cas échéant.

Durée prévisionnelle des missions de la phase d'étude de faisabilité : douze (12) mois

TARIFS

Les missions d'accompagnement du Siéml en amont de la gestion de l'opération, donnent lieu au tarif suivant à la charge du producteur :

Type d'opération	Etude de faisabilité
Autoconsommation collective patrimoniale	500 €